ISSeP Institut scientifique de service public – Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Autorisation d'exploiter une station d'épuration et de rejeter dans la Wamme	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 13 janvier 2010	
	www.issep.be	

Thème	**Autorisation accordée à IDELUX – secteur assainissement scrl pour poursuivre l'exploitation de la station d'épuration et poser une canalisation pour diriger le rejet dans la Wamme**
Type de législation	Arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué
Intitulé	Permis unique – Station d'épuration pour eaux industrielles d'un C.E.T. et pose d'une canalisation pour diriger le rejet dans la Wamme – Décision des fonctionnaires technique et délégué
Publication	Division de la Prévention et des Autorisations Direction de Namur-Luxembourg
Référence	D3100/83049/RGPED/2008/4/IW - PU et F0510/83049/PU3/2008.4 Cl2 – JPS/nf
Exploitant	IDELUX – secteur assainissement scrl
Modifiant le(s) arrêté(s)	—
Annulant le(s) arrêté(s)	—
Annulé / modifié par	—
Date de demande de signature	18 août 2008 08 décembre 2008
Entrée en vigueur	A la signature de l'Arrêté
Délai	08 décembre 2010 (2 ans)
Expiration	27 mars 2023
Objet	❖ Renouvellement du permis d'exploiter de la station d'épuration d'eaux usées industrielles ; ❖ Renouvellement de l'autorisation de déverser des eaux usées industrielles ; ❖ Construction d'une conduite visant à déverser les eaux usées dans la Wamme.
Conditions générales d'exploitation	❖ Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique et plus spécifiquement le chapitre V concernant l'eau ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé ; ❖ Arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA.
Conditions particulières d'exploitation	❖ Conditions émises par la Division de l'eau : Il ne peut y avoir aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration, d'eaux usées ou tout autre liquide impropre susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, vers un sol non étanchéifié ou vers le sous-sol. **Conditions particulières concernant les déversements et leurs contrôles (annexe 4) :** ➢ **Le déversement n°1 (dans la Wamme) : X = 226.986 et Y = 93.600** ▪ **En amont du déversement n°1 : X = 227.050 et Y= 93.520** ▪ **En aval du déversement n°1 : point de contrôle à déterminer en accord avec le**

Conditions particulières d'exploitation (suite)	**fonctionnaire chargé de la surveillance** ➢ **Le rejet R1 est situé à la sortie de la station d'épuration mais avant le mélange dans le bassin d'orage** ❖ Conditions particulières émises par l'Office Wallon des Déchets (annexe 5) ❖ Conditions particulières émises par le Service technique provincial (annexe 6) ❖ Conditions particulières émises par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Nassogne ❖ Conditions particulières relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (annexe 7) ❖ Conditions particulières relatives aux stations d'épuration (annexe 8) ❖ Conditions particulières relatives aux dépôts de liquides dangereux en fûts et bidons (annexe 9) ❖ Conditions particulières relatives aux dépôts de liquides dangereux en réservoir fixe (annexe 10)
Conditions émises par la Division de l'eau	**1 <u>Conditions de déversement :</u> voir fiche ref04 rejet STEP** **2 <u>Conditions de contrôle</u>** **2.1 Localisation du déversement** Le rejet autorisé (déversement n°1 dans la Wamme) est localisé sur le plan ci-dessous. Coordonnées du rejet : X = 226.986 et Y = 93.600 **2.2 Conditions relatives au contrôle du rejet** 2.2.1 <u>Contrôle du rejet de la station d'épuration</u> Les conditions relatives au contrôle du rejet R1 <u>avant</u> mélange dans le bassin d'orage, répondent aux prescriptions des articles 46 et 47 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique. Elles répondent notamment aux conditions suivantes : ➢ Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ; ➢ Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle situé en amont du bassin d'orage et répondant aux exigences suivantes : ▪ Permettre le prélèvement aisé d'échantillons proportionnels au débit des eaux déversées ; ▪ Etre facilement accessible sans formalité préalable ; ▪ Etre placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ; ▪ Indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en l/sec et/ou m³/h, du pH, de la conductivité et de la température ; ▪ Enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en m³/j, du pH, de la température et de la conductivité et ceci à un pas de temps minimum d'heure par heure ; ▪ Assurer le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures. ➢ Les résultats des mesures (débit, pH, conductivité, température) sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. ➢ Les appareils de mesure sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur. ➢ Tout déversement accidentel est signalé, au plus tard dans les 24h, au fonctionnaire chargé de la surveillance. 2.2.2 <u>Contrôle du rejet du bassin d'orage</u> ➢ Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ; ➢ Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes : ▪ Permettre le prélèvement aisé d'échantillons proportionnels au débit des eaux déversées ; ▪ Etre facilement accessible sans formalité préalable ; ▪ Etre placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux ;

Conditions émises par la Division de l'eau (suite)	▪ Indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur de la DCO ; ▪ Assurer le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures. ➢ Les résultats des mesures (DCO) sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. ➢ Les appareils de mesure sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur. **2.3 Contrôle et auto-contrôle des rejets d'eaux usées et de la qualité des eaux de surface** 2.3.1 <u>Obligations de rapportage</u> Sans préjudice des articles 54 et 56 des conditions sectorielles fixées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, l'exploitant répond aux obligations suivantes : ➢ Il communique, au moins 5 jours ouvrables à l'avance par message télécopié au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance les dates et heures auxquelles sont réalisés les prélèvements relatifs aux contrôles sus-visés. ➢ Les résultats d'analyse relatifs aux contrôles sont repris dans un rapport transmis au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Département de l'Eau et de l'Environnement. 2.3.2 <u>Points de contrôle</u> Les prélèvements relatifs aux contrôles et aux auto-contrôles sont effectués : ➢ Sur le lixiviat dans le bassin de collecte des lixiviats ; ➢ A la sortie de la station d'épuration au niveau du dispositif de contrôle (R1) ; sur le ruisseau de la Wamme, en amont du rejet : coordonnées approximatives X = 227.050 et Y = 93.520 ; ➢ Sur le ruisseau de la Wamme en aval du rejet, en un point déterminé en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance ; ➢ Le cas échéant les coordonnées des points peuvent être adaptées en fonction de l'accessibilité au cours d'eau, pour autant que leur destination soit conservée. 2.3.3 <u>Auto-contrôle et contrôle du rejet de la station d'épuration (R1)</u> ➢ Auto-contrôle du respect des conditions de déversement ▪ Des prélèvements et analyses en vue de s'assurer du respect des conditions de déversement fixées pour le rejet des eaux usées industrielles sont réalisés hebdomadairement par l'exploitant sur des échantillons. Les analyses portent sur les paramètres suivants : DCO, N-NH_4. ▪ S'il est démontré que les eaux respectent les conditions de déversement pendant une année, une fréquence bi-mensuelle peut être adoptée. Si l'un des paramètres contrôlés ne correspond pas aux normes, la fréquence hebdomadaire est à nouveau de rigueur. ▪ Les résultats des auto-contrôles sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. ➢ Contrôle du respect des conditions de déversement ▪ L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons et des analyses des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants : ▪ Trimestriellement sur les paramètres de la conductivité, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates ; ▪ Semestriellement sur les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbure C10-C40 ; ▪ Annuellement sur les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphtalène et des AOX. ▪ Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance. ▪ Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. 2.3.4 <u>Contrôle de l'impact du rejet sur les eaux de surface</u>

Conditions émises par la Division de l'eau (suite)

- L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons et analyse des eaux de surface en amont et en aval du rejet des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :
  - Trimestriellement sur les paramètres de la conductivité, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates ;
  - Semestriellement sur les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbure C10-C40 ;
  - Annuellement sur les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphtalène et des AOX.
  - Semestriellement, au mois de mars et septembre : Test IDL ou Indice Diatomique LECLERCQ.
  - Annuellement : test d'inhibition du taux de croissance de Pseudokirchneriella subcapitate (producteur) : détermination de l'effet de l'échantillon, sur le taux de croissance de l'algue et Test de toxicité chronique vis-à-vis de Daphania magna (consommateur) : détermination de l'effet de l'échantillon, sur le taux de mobilité du crustacé.
- Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et le laboratoire agréé sont enregistrés sur support informatisé et papier et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

3 <u>Dispositions diverses – abrogatoires ou transitoires</u>
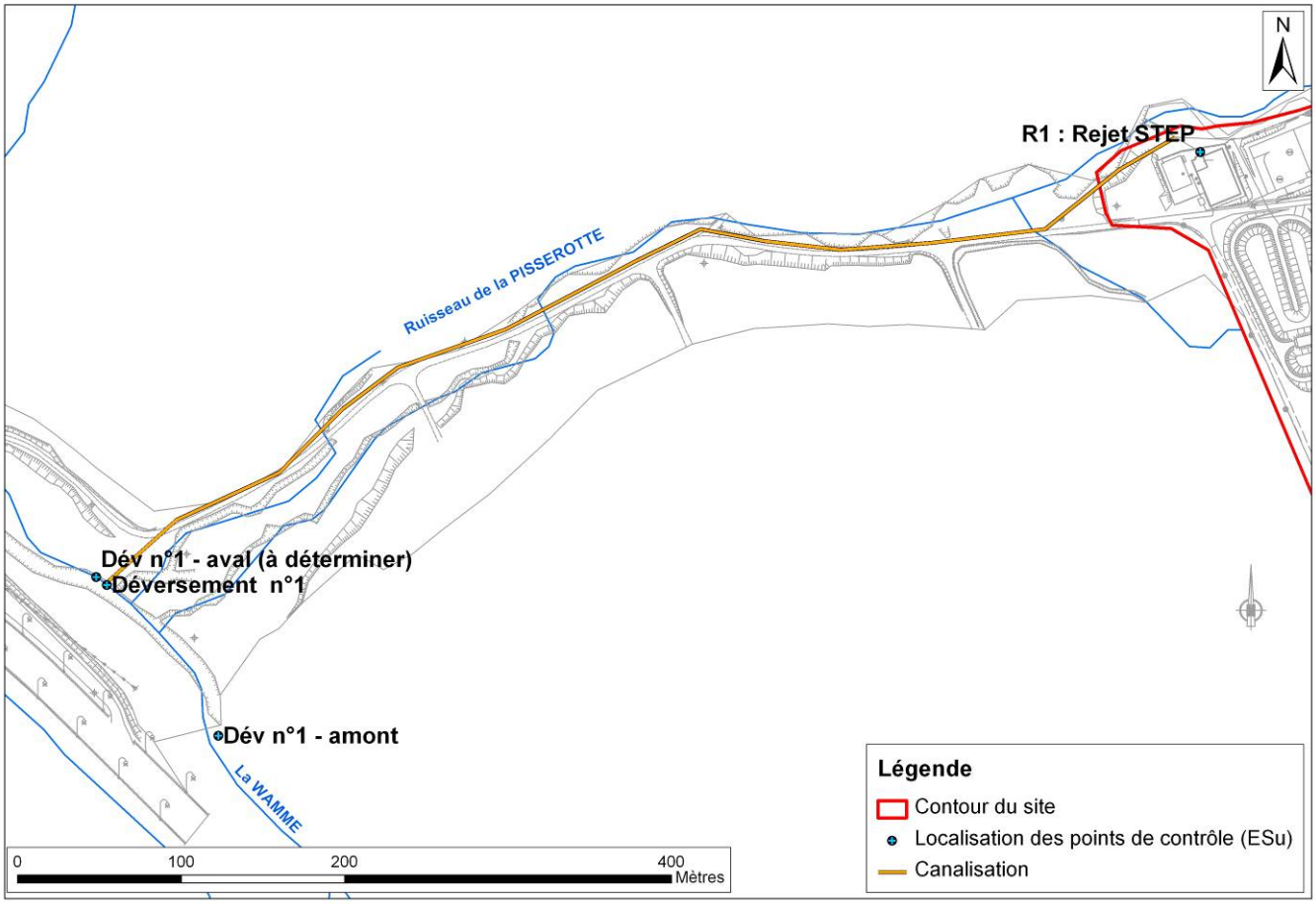
Toute décision administrative ou tout arrêté d'autorisation de déversement pris en application de la législation sur la protection des eaux de surface contre la pollution et antérieur au présent permis est abrogé.